

### LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN



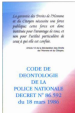
**« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de TOUS ... »**

### CODE DE DEONTOLOGIE COMMUN POLICE / GENDARMERIE

#### Article 9 - Impartialité

Policiers et gendarmes accomplissent leurs missions en toute impartialité.

Ils ont le respect de toute personne et n'établissent aucune distinction dans leurs actes et leurs propos de nature à constituer une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.



### LA CHARTE DU GENDARME

Au moment où il revêt l'uniforme pour la première fois, le gendarme ne souscrit pas seulement un engagement juridique : il adhère librement à une somme de valeurs et de représentations qu'ont fait vivre avant lui les hommes et les femmes qui l'ont précédé dans la gendarmerie au service de la France.

Ce sont ces valeurs qui doivent guider son action en tous lieux et en tous temps, des missions de sécurité aux missions de souveraineté, du temps de paix au temps de guerre.

Dessiniant une culture et une éthique professionnelles modernes, cette charte doit permettre à chaque gendarme de bien appréhender le sens de son action au profit de la population.

*Art. 6. Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté.*

*Art. 15. Le gendarme applique avec conviction les principes énoncés par la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. Il répond sans réserve aux sollicitations fondées.*

### LE CODE PÉNAL

#### Article 225-1 du code pénal

Prévoit le caractère discriminatoire toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur orientation (homophobie) ou l'identité sexuelle (transphobie) lorsqu'elle consiste à - - - - >

Lorsque le refus discriminatoire consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service et qu'il est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

L'article étend cette discrimination à toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

-refuser la fourniture d'un bien ou d'un service  
-entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque  
-refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne  
-subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1  
-subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1  
-refuser d'accepter une personne à un des stages visés par l'article L. 412-8, 2°, du code de la sécurité sociale

Pour nous gendarmes :

## Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, **dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission**, est punie de **cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

## Article 222-18-1 du code pénal

« Prévient l'extension de la **circonstance aggravante d'homophobie** (orientation sexuelle) **toute menace de mort ou de commission d'un crime ou d'un délit** contre les personnes lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, avec ou sans l'ordre de remplir une condition »

## Article 132-77 du code pénal

Dans les cas prévus par la loi, **les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées** lorsque l'infraction est commise **à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime**.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime **à raison de leur orientation sexuelle ou identité sexuelle vraie ou supposée**.

Sont concernés :

- le meurtre,
- les actes de tortures ou de barbarie,
- les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner,
- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente,
- le viol,
- les violences ayant entraîné une incapacité de travail totale supérieur à 8 jours,
- les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours,
- le vol,
- l'extorsion,
- les agressions sexuelles,
- les menaces de mort,
- les menaces de commettre un crime ou délit.

## LA LOI SUR LA PRESSE (articles 32 et 33 de la loi de 1881)

Est reconnue circonstance aggravante une diffamation ou une injure publique commise, par le biais d'un réseau électronique, envers une personne ou un groupe de personnes à raison notamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

## Articles R. 624-3 et R. 624-4 du code pénal

La diffamation et l'injure non publiques, commises, entre autre, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur **orientation sexuelle** ou de leur handicap constituent une circonstance aggravante.

***Vous êtes victimes de discriminations à caractère homophobe ou transphobe, contactez le Défenseur des droits au :***

**09 69 39 00 00**

Le Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

## BON À SAVOIR :

Flag ! peut se porter partie civile pour la défense des victimes de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (identité sexuelle) en ce qui concerne les délits de provocation à la haine, de violence, de diffamation et d'injure.

N'hésitez pas à nous contacter.